

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.263 du 19 mai 2015

A. 212.132/XIII-6957

En cause :

SPIRLET Félix,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION 103-105
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DIOCESAIN
DU PLATEAU DE HERVE,**
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 octobre 2014 par Félix SPIRELT en ce qu'il demande l'annulation du "permis d'urbanisme [...] relatif à la démolition d'un bâtiment, la construction d'un nouveau bâtiment et l'isolation d'un bâtiment existant, sur un bien sis avenue Reine Astrid, 9, à [...] Herve et cadastré section A, n° 77v";

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DIOCESAIN DU PLATEAU DE HERVE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 229.809 du 14 janvier 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 4 mars 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 mars 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 229.809, précité, le 23 janvier 2015; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse a demandé dans son mémoire en réponse que lui soit attribuée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; que conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'indemnité de procédure ne peut être majorée dans le cadre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure; qu'il y a lieu d'accorder une indemnité de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.